



Le Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des
Entreprises

Délibération BCE n° 01/2008 du 11 juin 2008

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises (Dossier KBO/A/08/001)

Le Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 31bis (ci-après, la LVP) ;

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, en particulier les articles 18, § 1^{er} et 27 (ci-après, la LBCE) ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu la demande d'avis du 20 mai 2008 introduite au nom de Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après, la BCE) par le Ministre pour l'Entreprise et la simplification administrative, reçue le 23 mai 2008 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11/06/2008 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises (modification de l'article 7 et insertion d'un article 7bis).
2. L'article 7 précité fixe les modalités d'accès via internet pour les citoyens et entreprises à certaines données accessibles par nature de la BCE.
3. Pour rappel, la Commission de la protection de la vie privée a émis l'avis n° 10/2003 du 23 février 2003 sur le projet d'arrêté royal portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

La loi du 16 janvier 2003

4. Le Comité sectoriel de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après le Comité) émet un avis sur les modalités d'accès à la BCE qui sont fixées par le Roi (cf. article 18, § 1^{er} de la LBCE).

La LVP

5. La BCE traite des données relatives à des personnes identifiées ou identifiables qui constituent des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP.

B. CONTENU DU PROJET

6. L'article 1^{er} du projet remplace l'article 7 de l'arrêté royal du 19 juin 2003.

Article 7, § 1^{er} nouveau

7. L'article 7, § 1^{er} du projet ajoute aux données accessibles gratuitement via internet, la date de la radiation de la qualité d'entrepreneur enregistré dans la BCE (cf. point 9°). Les considérants du projet ne contiennent aucune motivation à cet égard.
8. Le Comité n'a pas d'observation à émettre concernant l'ajout de cette information mais suggère qu'un considérant le motive.

Article 7, § 3 nouveau

9. Ce paragraphe reprend la précision qui figurait dans le texte actuel de l'arrêté royal en fin du § 1^{er}, à savoir que la consultation des données est seulement possible par entreprise. La formulation proposée est légèrement modifiée puisque le projet de texte n'autorise la consultation que de manière ponctuelle. L'avis n° 10/2003 précité de la Commission visait une consultation ponctuelle, par entreprise (cf. point II).
10. L'alinéa 2 du paragraphe définit ce qu'il faut entendre par consultation, à savoir "une consultation ciblée qui s'effectue entreprise par entreprise et qui vise, soit à identifier une entreprise déterminée, soit à recueillir les données d'une entreprise déjà connue de celui qui consulte, sur base de critères, tels que, par exemple, le numéro d'entreprise ou le nom".
11. Le Comité n'a pas d'observation à émettre sur ce paragraphe 3.

Article 7, § 4 nouveau

12. Ce paragraphe interdit la consultation et le téléchargement de manière systématique des données via l'accès visé au § 1^{er}, notamment par séquence numérique ou alphabétique.
13. Les considérants du projet font état :
 - du danger de mise en péril du système d'accès au profit de tous en raison du nombre important de consultants potentiels,
 - du caractère inadapté du système d'accès à de telles opérations,
 - du coût très important des investissements pour la mise en œuvre d'un système d'accès adapté et de sa disproportion ;
 - de la limitation à la consultation par entreprise.

14. En bref, le blocage technique de l'accès en masse aux données ne serait pas possible pour des raisons de coût. Dans ces conditions, le projet choisit de préciser l'interdiction de principe de ce type d'accès et le sanctionne pénalement (cf. l'article 2 du projet insérant dans l'arrêté royal un article 7bis).
15. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'il ne suffit pas d'ériger certains faits en infraction pour pouvoir les sanctionner pour espérer, en fin de compte, sinon les rendre impossible, du moins en diminuer la fréquence. En effet, constater le ou les faits délictueux est primordial, ce qui requiert de pouvoir disposer d'une trace de tous les accès (logging). A cet égard, le Comité estime que la durée de la conservation de cette trace doit être limitée à la durée de la prescription pénale.
16. L'article 8 de l'arrêté royal dispose que, pour chaque accès en ligne aux données de la BCE, le service de gestion tient un registre de toutes les transactions faites dans la BCE et peut demander à tout moment une liste actualisée des utilisateurs autorisés. Le Comité invite donc le service de gestion à un contrôle permanent et effectif sur la base des transactions effectuées.
17. Le Comité attire l'attention sur le fait que le contrôle a posteriori des infractions représente également un coût financier non négligeable pour l'Etat vraisemblablement supérieur à des mesures préventives de sécurité.
18. Les interdictions visées doivent être assorties d'un minimum de processus de blocage technique, tels l'utilisation de codes de confirmation visuelle (image manuscrite à reproduire), la limitation par blocage pour une adresse IP du nombre d'accès par minute (évitement d'un accès en masse automatisé), ou par heure (évitement de l'accès en masse humain) etc. De tels processus préventifs de sécurité (par opposition à la répression en aval) sont requis en fonction de l'article 16 de la LVP et de l'article 29 de la LBCE. Ces mesures ne semblent pas représenter a priori un coût insupportable et disproportionné eu égard à la qualité de la BCE, leur mise en place pouvant par ailleurs, au besoin, s'échelonner dans le temps.
19. Le Comité suggère, enfin, que le "public search" fasse mention des interdictions visées et de l'enregistrement des accès et que les réponses fournies se réfèrent à l'usage limité des données obtenues.

Article 7, § 5 nouveau

20. Ce paragraphe dispose que les données recueillies via l'accès prévu au § 1^{er} ne peuvent pas être commercialisées. Le Comité n'a pas d'observation à cet égard.
21. L'article 2 du projet insère un article 7bis punissant les infractions à l'article 7.
22. Le Comité n'a pas d'observation à formuler au regard de la LVP sauf le rappel de la nécessité de mesures techniques de prévention.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis sous réserve des observations mentionnées essentiellement quant aux mesures de sécurité à adopter.

Pour L'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Peter Poma